



IWMC
World Conservation Trust

Vers la
CdP13 de la CITES
(Bangkok, Thaïlande 2 – 14 octobre 2004)

Recommandations d'IWMC *World Conservation Trust*
sur les propositions
d'amendement
des Annexes I et II

COPYRIGHT © 2004 ALL RIGHT RESERVED
IWMC WORLD CONSERVATION TRUST

Table des matières

Propositions d'amendements

Bangkok, Thaïlande 2 – 14 octobre 2004

FAUNA

Prop.	13.1,	Amendement de l'Interprétation des annexes	Irlande, Suisse
	13.2		
Prop.	13.3	<i>Orcaella brevirostris</i>	Thaïlande
Prop.	13.4	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Japon
Prop.	13.5	<i>Lynx rufus</i>	EUA
Prop.	13.6	<i>Panthera leo</i>	Kenya
Prop.	13.7	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Namibie
Prop.	13.8	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Afrique du Sud
Prop.	13.9	<i>Ceratotherium simum simum</i>	Swaziland
Prop.	13.10	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	EUA
Prop.	13.11	<i>Cacatua sulphurea</i>	Indonésie
Prop.	13.12	<i>Agapornis roseicollis</i>	Namibie, EUA
Prop.	13.13	<i>Amazona finschi</i>	Mexique
Prop.	13.14	<i>Passerina ciris</i>	Mexique, EUA
Prop.	13.15	<i>Pyxis arachnoides</i>	Madagascar
Prop.	13.16 –	<i>Malayemys</i> spp. ou <i>Malayemys subtrijuga</i> ,	Indonésie, EUA
	13.23	<i>Notochelys</i> spp. ou <i>Notochelys platynota</i> ,	
		<i>Amyda</i> spp., <i>Carettochelydidae</i> spp. ou	
		<i>Carettochelys insculpta</i> , et <i>Chelodina mccordi</i>	
Prop.	13.24	<i>Crocodylus acutus</i>	Cuba
Prop.	13.25	<i>Crocodylus niloticus</i>	Namibie
Prop.	13.26	<i>Crocodylus niloticus</i>	Zambie
Prop.	13.27	<i>Uroplatus</i> spp.	Madagascar
Prop.	13.28,	<i>Langaha</i> spp. et <i>Stenophis citrinus</i>	Madagascar
	13.29		
Prop.	13.30,	<i>Langaha</i> spp. et <i>Stenophis citrinus</i>	Kenya
	13.31		

Prop.	13.32	<i>Carcharodon carcharias</i>	Australie, Madagascar
Prop.	13.33	<i>Cheilinus undulatus</i>	Fiji, Irlande, EUA
Prop.	13.34	<i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. Annotation	Suisse
Prop.	13.35	<i>Lithophaga lithophaga</i>	Italie, Slovéniea
Prop.	13.36	Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp. Annotation	Suisse

FLORA

Prop.	13.37	<i>Hoodia</i> spp.	Botswana, Namibie, Afrique du Sud
Prop.	13.38	Euphorbiaceae spp. Annotation	Thaïlande
Prop.	13.39	Euphorbiaceae spp. Annotation	Thaïlande
Prop.	13.40	Orchidaceae spp. Annotation	Thaïlande
Prop.	13.41	Orchidaceae spp. Annotation	Suisse
Prop.	13.42	Orchidaceae spp. Annotation	Suisse
Prop.	13.43	<i>Cattleya trianaei</i>	Colombie
Prop.	13.44	<i>Vanda coerulea</i>	Thaïlande
Prop.	13.45	<i>Cistanche deserticola</i> Annotation	Chine
Prop.	13.46	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i>	Madagascar
Prop.	13.47	<i>Taxus wallichiana</i> Annotation	Chine, EUA
Prop.	13.48	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> et <i>T. sumatrana</i>	Chine, EUA
Prop.	13.49	<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.	Indonésie
Prop.	13.50	<i>Gonystylus</i> spp.	Indonésie

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP13 Prop. 1 et Prop. 2

Objet Insertion d'un nouveau paragraphe dans l'Interprétation des annexes afin d'exempter des spécimens des dispositions de la Convention

Auteurs L'Irlande (au nom des Etats Membres de la Communauté européenne) et la Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent), respectivement

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter l'amendement à l'Interprétation des Annexes I, II et III proposé par l'Irlande dans la proposition CoP13 Prop. 1, pour les raisons mentionnées dans le document justificatif et par ce que les spécimens en question ne sont pas facilement reconnaissables, voire pas reconnaissables du tout.

CONTEXTE

- Le document justificatif soumis par l'Irlande est parfaitement clair et devrait être suffisant pour justifier l'adoption de l'amendement à l'Interprétation des Annexes I, II et III proposé. On pourrait ajouter cependant que les articles en question ni ne possède une valeur en terme de conservation ni ne sont facilement reconnaissable. Par conséquent, il ne devraient pas être couverts par la définition du terme "spécimens" donnée par l'Article I de la Convention. L'insertion du paragraphe proposé aurait néanmoins l'avantage de rendre les choses claires pour tout le monde.
- La proposition de la Suisse, au nom du Comité permanent, est très similaire mais semble maintenir certaines ambiguïtés. C'est pourquoi la proposition de l'Irlande est notre préférence. Nous souhaitons toutefois suggérer que le Comité permanent examine la question à sa 51e session, juste avant l'ouverture de la CdP13 et qu'il fasse en sorte qu'une seule proposition soit soumise à la Conférence, assortie du texte le plus approprié mais n'étendant pas la portée des textes existants.
- Les difficultés apparues aux sessions précédentes de la Conférence des Parties ne devraient pas empêcher cette fois l'adoption d'un texte libellé avec soin, à condition que les Parties admettent que ces difficultés ne sont pas de la compétence de la CITES mais de la CDB.
- Bien que les deux propositions doivent être examinées dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré aux propositions d'amendement des Annexes I et II, le paragraphe proposé devrait être inséré dans l'Interprétation des Annexes I, II et III, et son libellé n'indique pas que la dérogation ne s'applique pas également aux espèces de l'Annexe III. Nous estimons que la Conférence des Parties devrait l'accepter en tant que décision de bon sens. Certains pourraient considérer que cela reviendrait à étendre la portée de la proposition. Ceci peut être contesté, parce que l'Interprétation de l'Annexe III n'est pas soumise aux mêmes règles que celle des Annexes I et II. La Conférence des Parties peut donc la modifier si nécessaire, ainsi que le démontre l'exemple qui suit. Alors que l'Annexe III était publiée séparément des deux autres, la Conférence avait adopté la résolution Conf. 2.18 (CdP2, San José, 1979), dans laquelle elle recommandait "que, lorsque des amendements à l'Annexe III, dans le cas d'espèces animales, ou aux Annexes II et III, dans le cas d'espèces végétales, sont proposés, l'on accepte que tous les parties et produits facilement identifiables soient soumis à réglementation, à l'exception des parties et produits pour lesquels une dérogation est spécifiée". A la quatrième session (Gaborone, 1983), la résolution Conf. 4.24 fut adoptée avec des dispositions similaires et, ce qui est plus important, la version de

l'Annexe III publiée après la session, ainsi que les suivantes, incluait la phrase suivante: "Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce ou à un autre taxon mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive, à l'exception des semences, etc.". Conformément à cela, l'extension de la dérogation à l'Annexe III ne devrait pas être un problème, et cela n'empêcherait aucune Partie inscrivant un espèce à l'Annexe III de demander que les spécimens en question soient spécifiquement déclarés soumis aux dispositions de la Convention.

- Ceci nous donne l'occasion de dire que cette phrase, pour une raison inconnue, a disparu de l'Interprétation de l'Annexe III à partir d'août 2001, et qu'une phrase similaire a également disparu de l'Interprétation des Annexes I et II. En l'absence de toute annotation appropriée, aucune partie et aucun produit de plantes inscrites aux Annexes II ou III, ou d'animaux inscrits à l'Annexe III, n'est donc soumis aux dispositions de la Convention. Si cette situation devait se maintenir, et en cas de rejet de la proposition de l'Irlande, ou de celle de la Suisse, ou en cas de non-extension de la proposition à l'Annexe III, les spécimens en question seraient néanmoins exclus, à moins que les espèces concernées soient annotées à fin contraire.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 3
Objet	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de <i>Orcaella brevirostris</i>
Auteur	La Thaïlande

RECOMMANDATION – ADOPTION, si elle est appuyée par les autres Etats de l'aire de répartition

Bien que le commerce, en particulier au niveau international, joue un rôle très limité, il apparaît que l'état biologique de ce dauphin justifie son transfert à l'Annexe I. Les spécimens commercialisés ou pouvant être potentiellement commercialisés ne représentent qu'une faible proportion de tous les spécimens éliminés des populations sauvages. Néanmoins, comme tout commerce pourrait nuire à la survie de l'espèce, l'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Thaïlande, à la condition que les autres Etats de l'aire de répartition lui apporte leur appui.

CONTEXTE

- Les informations fournies par la Thaïlande semblent indiquer que l'espèce en question, qui est considérée comme gravement menacée par l'UICN, remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, l'espèce est essentiellement menacée par la destruction et la détérioration de ses habitats et par la mort accidentelle d'animaux qui se prennent dans des filets maillants ou d'autres instruments de pêche, ou qui sont victimes d'une pêche à l'aide d'explosifs ou par électrocution. L'observation des dauphins peut aussi être un problème dans certaines régions.
- Le commerce, en particulier au niveau international, le domaine de la CITES, est très limité, et l'auteur de la proposition ne fournit aucun élément sérieux pour appuyer son sentiment que ce commerce augmentera à l'avenir. Néanmoins, pour certaines populations tout au moins, toute capture d'un animal vivant, agissant en tant que facteur de perte supplémentaire, pourrait nuire à leur survie.
- La proposition ne comprend aucun commentaire de la part d'autres Etats de l'aire de répartition, mais ils pourront être ajoutés ultérieurement.
- En conclusion, nous pourrions avoir recommandé aux Parties de rejeter la proposition, à moins qu'elle ne soit appuyée par les Etats de l'aire de répartition. Nous préférons cependant recommander aux Parties de l'adopter, à moins que ces Etats ne s'y opposent.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 4

Objet Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations de la mer d'Okhotsk – Pacifique occidental, du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique Nord de *Balaenoptera acutorostrata*

Auteur Le Japon

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition du Japon de transfert de trois populations du petit rorqual de l'Annexe I à l'Annexe II, parce qu'aucune ne remplit les critères d'inscription à l'Annexe I et parce que les mesures de précaution qui seront mises en vigueur empêcheront tout effet pouvant leur nuire. Le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine ne devrait en aucune manière, dans les circonstances présentes, faire obstacle à la bonne mise en oeuvre de la CITES et de ses critères d'inscription aux annexes.

CONTEXTE

- Cette proposition couvre des populations de petits rorquals qui ont déjà été proposées à des sessions précédentes de la Conférence des Parties mais qui furent rejetées sous le prétexte, parmi d'autres de la même valeur, que la CITES devait suivre les décisions de la Commission baleinière internationale (CBI), quelles qu'elles soient. Elle exclut toutefois la population de la mer Jaune, de la mer de Chine orientale et de la mer du Japon.
- Le mémoire justificatif présenté par le Japon démontre clairement, notamment sur la base des conclusions du Comité scientifique de la CBI, que les populations en question ne sont nullement menacées d'extinction et qu'elles ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I. En outre, les mesures déjà en vigueur et à mettre en oeuvre dans les pays qui soit exploitent déjà l'une ou l'autre de ces populations (Norvège) ou qui pourraient les exploiter (Islande et Japon) répondent pleinement aux conditions de précaution établies par la CITES. Dans ces circonstances, maintenir plus avant ces populations à l'Annexe I reviendrait tout simplement à dénier les principes fondamentaux de la CITES.
- Au vu de l'incapacité totale et persistante de la CBI, pour des raisons politiques, de jouer son rôle dans la gestion d'espèces de sa compétence, comme le petit rorqual, la CITES devrait enfin cesser de suivre ce mauvais exemple, lequel fut vigoureusement critiqué, il y a longtemps déjà, par le Secrétaire général de la CITES, parmi de nombreux autres. Dès maintenant, la CITES devrait se vouer à jouer un rôle de leader dans la conservation et la gestion de ressources importantes comme les cétacés, en se fondant principalement sur des considérations scientifiques, et non sur l'opinion d'une seule vingtaine d'Etats membres de la CBI. En conséquence, l'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties de convenir au transfert de ces populations à l'Annexe II.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 5
Objet Suppression de *Lynx rufus* de l'Annexe II
Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique de suppression du lynx roux (*Lynx rufus*) de l'Annexe II. L'espèce n'a jamais été considérée comme menacée au sein de la CITES et le commerce de ses spécimens n'a pas besoin de la coopération internationale pour être correctement contrôlé.

CONTEXTE

- Le lynx roux a été inscrit à l'Annexe II à la CdP1 (Berne, 1976) lorsque toutes les espèces non déjà inscrites de la famille des Felidae l'ont été à cette annexe. Cette inscription ne fut pas justifiée par l'état de l'espèce dans la nature mais pour des raisons de ressemblance. *Lynx rufus escuinapae* constituait néanmoins une exception, puisqu'elle avait été inscrite à l'Annexe I lorsque les premières annexes furent élaborées, à Washington, D.C., lors de la conférence plénipotentiaire au cours de laquelle la CITES a été adoptée (1975). La sous-espèce – un statut taxonomique sérieusement remis en question – fut néanmoins transférée à l'Annexe II à la CdP8 (Kyoto, 1992).
- Ce n'est pas la première fois que les Etats-Unis demande la suppression du lynx roux des annexes à la CITES mais, lors de la première tentative, à la CdP4 (Gaborone, 1983), qui était limitée aux populations du Canada et des Etats-Unis, la proposition fut retirée à cause de l'opposition de nombreuses Parties, particulièrement européennes. Cette opposition était fondée sur la question de ressemblance, liée au fait que l'état du lynx eurasiens *Lynx lynx* et par-dessus tout du lynx pardelle *Lynx pardinus* n'était pas bon en Europe occidentale. Le maintien de cette opposition ne paraît plus justifiable à l'heure actuelle, car l'identification des diverses espèces est possible et il est très peu probable que le commerce de peaux de lynx roux soit davantage utilisé pour 'blanchir' des peaux d'autres espèces en cas de suppression qu'avec une inscription à l'Annexe II.
- L'exclusion d'une espèce d'un taxon supérieur inscrit a déjà été pratiquée par la Conférence des Parties, avec les perroquets. La proposition des Etats-Unis, si elle était adoptée, ne constituerait donc pas un précédent.
- Heureusement, la CITES semble se tourner vers la simplification, en particulier en ce qui concerne certaines procédures, comme pour les objets personnels. Cette tendance devrait être encouragée afin d'éviter d'utiliser les moyens limités dont on dispose pour traiter des questions sans importance au plan de la conservation. L'adoption de la proposition des Etats-Unis conduirait à une forme de simplification. Elle devrait donc être soutenue.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 6
Objet	Transfert de <i>Panthera leo</i> de l'Annexe II à l'Annexe I
Auteur	Le Kenya

RECOMMANDATION – REJET

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition du Kenya parce que, si elle était adoptée, le transfert du lion d'Afrique à l'Annexe I n'aurait que des effets négatifs, notamment sur la conservation de l'espèce elle-même.

CONTEXTE

- Les meilleurs commentaires possibles sur la proposition du Kenya sont ceux de l'Afrique du Sud et de la Namibie, joints en tant qu'annexes au mémoire justificatif de la proposition.
- Bien qu'il soit évident que les populations de lions ont été réduites en Afrique comparativement à ce qu'elles étaient il y a un siècle, rien dans le document du Kenya ne démontre que la réduction se soit poursuivie ces derniers temps. L'étude à laquelle il est surtout fait référence est reconnue comme étant une sous-estimation. En outre, bien que cela ne soit pas pris en considération par le Kenya, la population humaine s'est multipliée au cours de la même période, ainsi que ses besoins en terres agricoles et pour l'élevage, au détriment des habitats favorables aux lions. Cette tendance ne serait pas renversée par une inscription à l'Annexe I.
- Le but de la proposition la représentation typique d'une tentative contre-productive du Kenya de résoudre des problèmes qu'il s'est créé à lui-même avec sa politique d'interdiction totale de la chasse. Au lieu de poursuivre dans cette voie, le Kenya devrait suivre l'exemple d'autres pays d'Afrique, tels que l'Afrique du Sud et la Namibie, où les populations de lions font l'objet d'une chasse contrôlée et sont saines. L'argument selon lequel la chasse au trophée ne serait pas pénalisée par une inscription à l'Annexe I n'est pas valable, de nombreux pays appliquant des mesures internes plus strictes à l'importation des trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I. De plus, la référence à la résolution Conf. 9.21 reflète une incompréhension de celle-ci.
- Le commerce des autres parties et produits est négligeable et les seuls exemples donnés de commerce illicite sont à tout le moins surprenants. Dissimuler des spécimens de lion sous l'appellation "cheetah" (guépard) dénote au mieux d'un esprit d'imagination ou d'un sens de l'humour particulier.
- Les Parties ne devraient pas tomber dans ce nouveau piège tendu par le Kenya et devraient vigoureusement rejeter cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 7

Objet Amendement de l'annotation relative à la population de la Namibie de *Loxodonta africana* afin d'inclure: - un quota annuel d'exportation de 2000 kg d'ivoire brut (découlant de la mortalité naturelle ou de la gestion); - les transactions commerciales portant sur des articles en ivoire travaillé; et – les transactions commerciales portant sur des articles en cuir et en poils d'éléphant

Auteur La Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC soutient vigoureusement les changements de l'annotation de *Loxodonta africana* proposés en ce qui concerne la population de la Namibie, et estime qu'il est pleinement légitime pour cette Partie de demander et d'espérer l'approbation d'un quota annuel d'ivoire provenant de sa population d'éléphants. L'IWMC recommande donc vivement à la Conférence des Parties d'adopter cette proposition.

CONTEXTE

- A la CdP10 (Harare, 1997) la population d'éléphants d'Afrique de la Namibie, parmi d'autres, a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II, en reconnaissance de son état de conservation favorable, sous réserve de diverses conditions. Le commerce expérimental qui s'ensuivit se déroula alors de manière entièrement satisfaisante et rien n'a jamais été produit pour indiquer qu'il avait nui à quelque population d'éléphants que ce soit.
- A la CdP12, la Namibie et d'autres Parties obtinrent à nouveau le droit d'exporter des stocks supplémentaires d'ivoire brut. L'exportation n'a toutefois pas encore eu lieu, en raison de délais dans la mise en oeuvre des conditions liées à la procédure, en particulier eu égard au système de suivi MIKE. L'on s'attend à ce que l'exportation soit effectuée au début de l'an prochain.
- C'est pourquoi il est temps maintenant non pas d'examiner si la demande de la Namibie est acceptable compte tenu de l'état de sa population d'éléphants – cela a été abondamment démontré aux dernières CdP et dans le mémoire justificatif accompagnant la proposition – mais simplement de permettre à la Namibie, et plus tard à d'autres pays parvenus à la même réussite en matière de conservation, de bénéficier enfin de ses efforts. Cela est nécessaire à l'acquisition des moyens indispensables pour la poursuite de l'excellent travail déjà accompli. Cela est d'une importance extrême pour la conservation et une bonne gestion des populations d'éléphants et de leurs habitats, et pour assurer les moyens d'existence des populations humaines qui partagent le même environnement.
- Si la Conférence devait continuer de refuser d'accorder à la Namibie, et ultérieurement à d'autres, un quota annuel d'ivoire brut, cela signifierait que les Parties lui dénie le droit de gérer ses espèces sauvages ainsi que bon nombre d'entre elles gèrent les leurs; ce serait un non-sens et un acte de discrimination. Cela pourrait aussi avoir pour résultat, au détriment de tous, des désastres écologiques générés par des populations excessives d'éléphants. Un processus qui a malheureusement déjà commencé dans certaines régions de l'Afrique australe.
- Nous espérons que la Conférence des Parties, cette fois, reconnaîtra sa pleine responsabilité en la matière.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 8

Objet Amendement de l'annotation relative à la population de l'Afrique du Sud de *Loxodonta africana* afin de permettre les transactions commerciales portant sur des articles en cuir d'éléphant

Auteur L'Afrique du Sud

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC soutient vigoureusement le changement de l'annotation de *Loxodonta africana* proposé en ce qui concerne la population de l'Afrique du Sud. L'IWMC recommande donc vivement à la Conférence des Parties d'adopter cette proposition.

CONTEXTE

- La demande de l'Afrique du Sud a une portée plutôt limitée et vise essentiellement à donner une valeur ajoutée au cuir d'éléphant que ce pays peut déjà commercialiser suite à une décision antérieure de la Conférence des Parties. Le risque potentiel du changement proposé est nul.
- Le seul autre commentaire possible serait d'exprimer le regret que l'Afrique du Sud, ainsi que d'autres pays de la région, n'ait pas suivi la Namibie et demandé aussi un quota annuel d'exportation d'ivoire brut, afin de mettre un terme à la discrimination qui frappe ces pays.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 9

Objet Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population du Swaziland de *Ceratotherium simum simum*, à seule fin de permettre le commerce international: a) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et b) de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence

Auteur Le Swaziland

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC soutient vigoureusement la proposition soumise par le Swaziland et, par conséquent, recommande vivement à la Conférence des Parties d'accepter le transfert de la population de *Ceratotherium simum simum* de ce pays à l'Annexe II, avec l'annotation proposée. Cette décision serait favorable à la sous-espèce et aux autres espèces sauvages, à leur bonne gestion et à la conservation en général.

CONTEXTE

- La demande du Swaziland est identique à celle que l'Afrique du Sud avait soumise à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994) et que la Conférence des Parties avait alors acceptée. Cette action avait été couronnée de succès et avait eu des effets positifs.
- La proposition soumise par le Swaziland est très bien préparée et fournit tous les éléments nécessaires pour démontrer que le transfert n'aurait que des conséquences favorables, tant en termes de conservation que de mise en vigueur des lois correspondantes dans ce pays.
- Ce n'est pas parce que le Swaziland est un petit pays, avec une population de rhinocéros blancs limitée, que cette population ne doit pas être correctement gérée et ne peut pas être utilisée durablement. Cela a un coût élevé et une chasse limitée au trophée et la vente d'animaux vivants faciliteraient grandement l'acquisition des moyens nécessaires.
- Le Swaziland doit être félicité pour les efforts déjà accomplis et encouragé à continuer dans la même voie. Le meilleur moyen de le faire, pour la Conférence des Parties, serait d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 10
Objet	Transfert de <i>Haliaeetus leucocephalus</i> del'Annexe I à l'Annexe II
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique de transfert de l'aigle à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) à l'Annexe II. L'espèce s'est remarquablement rétablie dans les principaux Etats de l'aire de répartition et le commerce potentiel est très limité et serait correctement contrôlé. Tous les Etats de l'aire de répartition appuie la proposition.

CONTEXTE

- Alors que la sous-espèce nominale avait été inscrite à l'Annexe I à la conférence plénipotentiaire de Washington, D.C. (1973) et la sous-espèce *H. l. alascanus* à l'Annexe III, par le Canada, à la fin de 1975, l'espèce dans son ensemble a été inscrite à l'Annexe I à la CdP1 (Berne, 1976). A cette époque, l'espèce était considérée comme menacée d'extinction, pour diverses raisons, y compris les effets de matières polluantes. Depuis lors, des mesures strictes ont été prises, à l'égard de la pollution en particulier, et les populations se sont reconstituée de façon spectaculaire, au moins dans les deux principaux Etats de l'aire de répartition, le Canada et les Etats-Unis.
- Le commerce des spécimens de cette espèce est limité and porte essentiellement sur des spécimens qui peuvent être considérés comme des objets personnels. Le transfert à l'Annexe II ne devrait pas entraîner un commerce accru, lequel, de toute manière, serait contrôlé en vertu des dispositions relatives à l'Annexe II.
- En outre, comme les quatre Etats de l'aire de répartition sont favorables à la proposition, et comme le risque que le transfert ait le moindre effet sur le commerce d'autres espèces est non existant, la Conférence des Parties ne devrait avoir aucune raison de s'opposer à cette proposition. Nous recommandons qu'elle soit adoptée.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 11

Objet Transfert de *Cacatua sulphurea* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur L'Indonésie

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

L'IWMC recommande l'adoption par la Conférence des Parties de la proposition de l'Indonésie de transfert de *Cacatua sulphurea* de l'Annexe II à l'Annexe I. De toute évidence, l'espèce remplit les critères correspondants. Néanmoins, elle représente un échec manifeste d'une inscription à l'Annexe II de la CITES et de la mise en oeuvre par l'Indonésie de mesures de conservation appropriées. Nous pouvons douter qu'une inscription à l'Annexe I soit plus efficace, à moins que l'Indonésie soit beaucoup plus stricte dans sa façon d'appliquer la loi.

CONTEXTE

- *Cacatua sulphurea*, une espèce certainement attrayante pour le commerce des animaux de compagnie, est endémique de l'Indonésie et du Timor oriental, un jeune Etat non encore Partie à la CITES où le statut de la sous-espèce locale paraît meilleur que celui de l'espèce où que ce soit en Indonésie. Dans ces conditions, il apparaît que le principal responsable de l'état actuel de cette espèce est l'Indonésie.
- L'espèce est menacée par divers facteurs, en particulier la dégradation de l'habitat et le commerce local, sur lesquels la CITES n'a aucun effet. Le commerce international à partir de l'Indonésie était aussi un facteur important mais il est interdit depuis 1994, ce qui n'a pas empêché la poursuite du déclin de l'espèce. C'est pourquoi un transfert à l'Annexe I ne pourrait avoir un effet positif que si l'Indonésie applique ses propres lois et lutte contre la fraude de manière beaucoup plus stricte qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Un engagement clair de l'Indonésie à cet effet devrait constituer une condition minimale à l'adoption de la proposition.
- L'élevage en captivité de cette espèce paraît porter ses fruits. En outre, il existe des populations introduites en liberté à Singapour et en Malaisie. Le transfert à l'Annexe I ne devrait pas empêcher un commerce licite de spécimens élevés en captivité (et provenant de populations introduites) ou servir d'incitation à une augmentation des activités illicites. Le risque existe, d'autant plus que la CITES est toujours incapable de se mettre d'accord sur une procédure appropriée de réglementation du commerce des spécimens élevés en captivité d'espèces de l'Annexe I.
- En dépit des réserves qui précèdent, l'IWMC recommande l'adoption du transfert de *Cacatua sulphurea* à l'Annexe I, ceci essentiellement en tant qu'encouragement à l'Indonésie, afin qu'elle fasse les efforts nécessaires à l'élimination des causes de déclin de l'espèce, et aux pays d'exportation et d'importation pour qu'il contrôlent strictement le commerce des spécimens élevés en captivité, sans l'entraver, afin d'empêcher le commerce de spécimens sauvages sous une fausse appellation.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 12
Objet	Suppression de <i>Agapornis roseicollis</i> de l'Annexe II
Auteurs	Les Etats-Unis d'Amérique et la Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Namibie de suppression de *Agapornis roseicollis* de l'Annexe II. Cette espèce est abondante dans la nature et le commerce est presque exclusivement en spécimens élevés en captivité. L'espèce peut aisément être associée aux autres espèces de psittaciformes déjà exclues de l'Annexe II.

CONTEXTE

- Cet inséparable a été inscrit à l'Annexe II lorsque tous les psittaciformes, sauf ceux déjà inscrits aux Annexes I ou II et ceux spécifiquement exclus, furent inscrits à l'Annexe II à la CdP3 (New Delhi, 1981), sous PSITTACIFORMES spp.
- Comme l'explique clairement le mémoire justificatif, l'espèce est abondante à l'état sauvage et est même considérée comme nuisible à certaines cultures. Sa capture est néanmoins interdite dans les principaux Etats de l'aire de répartition. Cette espèce est en outre facilement élevée en captivité et un certain nombre de formes colorées ont été sélectionnées. Le commerce porte donc presque exclusivement sur des spécimens élevés en captivité, soit dans les Etats de l'aire de répartition, soit dans d'autres Etats. Les prix sont bas et le risque d'un transfert du commerce vers des spécimens sauvages n'existe donc pas.
- Deux espèces, *Melopsittacus undulatus* et *Nymphicus hollandicus*, n'ont jamais été couvertes par l'inscription de PSITTACIFORMES spp. à l'Annexe II, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la suppression de *Agapornis roseicollis*. L'adoption de la proposition des Etats-Unis et de la Namibie ne créerait donc pas un précédent. Au contraire, elle réduirait un travail administratif inutile et contribuerait à simplifier les procédures CITES. Par conséquent, la Conférence devrait adopter cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 13

Objet Transfert de *Amazona finschi* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties l'adoption de la proposition du Mexique visant au transfert de *Amazona finschi* de l'Annexe II à l'Annexe I. Cette espèce est endémique au Mexique et remplit tous les critères biologiques et commerciaux nécessaires. En effet, son aire de répartition s'est réduite et l'habitat est gravement fragmenté; les populations sauvages ont subi de sérieuses diminutions d'effectifs et il est probable, si ces tendances se maintiennent, que la survie de *Amazona finschi* soit sérieusement menacée.

CONTEXTE

- La reclassification du statut de cette espèce endémique au Mexique de *menacée* à *en danger d'extinction*, au titre des normes mexicaines qui déterminent le niveau de protection requis par les espèces indigènes, a été recommandé en 2002.
- En outre, dans le cadre du *Proyecto para la Recuperación de Especies Prioritarias*, *Amazona finschi* est considérée comme une espèce prioritaire pour la conservation des psittacidés du Mexique. Ce projet établit des stratégies pour la réglementation du commerce, la reconstitution des espèces et leur reproduction en captivité, ainsi qu'en terme d'éducation et de sensibilisation environnementales. Il établit par ailleurs des stratégies nouvelles en faveur de la conservation de l'habitat et de la régénération des populations sauvages d'*Amazona finschi*.
- Au Mexique, la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente*, en son Article 87, interdit l'utilisation des populations sauvages d'espèces endémiques, menacées ou en danger d'extinction. Ainsi, l'inscription de cette espèce à l'Annexe I de la CITES serait en accord avec la législation nationale.
- Toutefois, l'inscription de cette espèce à l'Annexe I doit être accompagnée d'un vigoureux programme de mise en application de la législation existante, afin de mettre un terme au commerce interne, qui paraît très important et qui ne dépend pas d'une telle inscription. Evidemment, le commerce international illicite à travers la frontière avec les Etats-Unis est préoccupant et la protection offerte par une inscription à l'Annexe I de la CITES devrait être favorable à l'espèce.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 14
Objet	Inscription de <i>Passerina ciris</i> à l'Annexe II
Auteurs	Les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique d'inscription de *Passerina ciris* à l'Annexe II. Cette recommandation est faite parce que les deux pays de l'aire de répartition où se reproduit l'espèce ont soumis la proposition. Toutefois, nous pouvons douter que le déclin des populations soit effectivement dû au commerce, national ou international, et que le critère invoqué soit rempli.

CONTEXTE

- Il apparaît, d'après le mémoire justificatif, que la principale cause de déclin soit la destruction ou la détérioration des habitats plutôt que l'exploitation à des fins commerciales, bien que le commerce, international également, existe vraiment.
- Si, comme le montrent les deux figures contenues dans la proposition, un déclin marqué s'est produit, surtout au cours des années 1970, il avait été précédé d'une augmentation de la population. Le déclin s'est par ailleurs apparemment arrêté au début des années 1980. Il semble même qu'une augmentation limitée des effectifs se soit produite ces dernières années. En outre, rien n'indique que le rapide déclin au cours d'une période relativement brève puisse être lié à un accroissement du commerce.
- Le commerce est interdit au départ des Etats-Unis et il ne semble donc pas qu'une inscription à l'Annexe II puisse avoir un effet sur l'état des populations. Les choses pourraient être différentes en ce qui concerne les populations mexicaines. Ceci et le fait que les deux pays soient les auteurs de la proposition font que l'inscription à l'Annexe II peut être soutenue.
- Il est regrettable que pratiquement aucune information ne soit fournie au sujet des autres pays, sur le territoire desquels hiverne l'espèce. Ces pays sont pourtant des Etats de l'aire de répartition et, en tant que tels, ils devraient avoir été consultés.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 15

Objet Transfert de *Pyxis arachnoides* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de Madagascar de transfert de *Pyxis arachnoides* de l'Annexe II à l'Annexe I car il apparaît clairement que le commerce de cette espèce contribue à la grave réduction de ses effectifs. Ainsi, les deux espèces du genre *Pyxis* endémiques de Madagascar seraient inscrites dans la même annexe.

CONTEXTE

- La proposition est bien élaborée et le transfert de cette espèce à l'Annexe I paraît justifié, bien qu'il soit douteux qu'il doive contribuer à la suppression des autres causes de dégradation, en particulier la destruction de l'habitat.
- La demande de cette espèce endémique pour le commerce des animaux de compagnie est de toute évidence en augmentation. Si des exportations ont été autorisées à des niveaux apparemment excessifs ces dernières années, le commerce illicite, qui a joué un rôle important à Madagascar pour de nombreuses espèces, affecte également celle-ci. On peut espérer qu'une inscription à l'Annexe I soit utile mais cela suppose que les pays d'importation soient aussi vigilants. Plusieurs ont déjà interdit les importations de spécimens de cette espèce.
- L'autre espèce de ce genre, *Pyxis planicauda*, endémique de Madagascar, a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I à la CdP12, pour des raisons similaires. Avec l'adoption de cette proposition, les deux espèces seraient inscrites à la même annexe. Cela devrait aider à empêcher les activités illicites.

IWMC World Conservation Trust

- Propositions** CoP13 Prop. 16, Prop. 17, Prop. 18, Prop. 19, Prop. 20, Prop. 21, Prop. 22 et Prop. 23
- Objet** Inscription de *Malayemys* spp. ou *Malayemys subtrijuga*, *Notochelys* spp. ou *Notochelys platynota*, *Amyda* spp., *Carettochelydidae* spp. ou *Carettochelys insculpta*, et *Chelodina mccordi* à l'Annexe II
- Auteurs** Les Etats-Unis d'Amérique (Prop. 16, 18, 20, 21 et 23), l'Indonésie (Prop. 17, 19, 22 et 23)

RECOMMANDATION – ADOPTION au niveau des espèces

La soumission de ces propositions fait suite à celle d'une série d'autres propositions à la CdP12, ainsi qu'à l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et d'eau douce en Asie tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002. Comme il l'avait fait pour la CdP12, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de suivre les recommandations de l'Atelier technique et d'inscrire *Malayemys subtrijuga*, *Notochelys platynota*, *Amyda cartilaginea*, *Carettochelys insculpta* et *Chelodina mccordi* à l'Annexe II. Ce faisant, l'IWMC recommande de ne pas suivre l'approche proposée par les Etats-Unis, qui vise à inscrire des genres ou une famille alors qu'ils ne comprennent qu'une seule espèce reconnue.

CONTEXTE

- A l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et d'eau douce en Asie, qui s'est tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, les participants, qui représentaient la plupart des Etats des aires de répartition et consommateurs, étaient convenus que toutes les espèces devraient être inscrites aux annexes à la CITES. Des propositions couvrant 11 taxons prioritaires avaient été élaborées, examinées à la CdP12 et adoptées par la Conférence des Parties.
- Les mémoires justificatifs de ces nouvelles propositions ont été préparées par le ou les mêmes auteurs. Celles soumises par les Etats-Unis sont identiques à celles soumises par l'Indonésie, sauf que les premières demandent une inscription au niveau du genre ou de la famille et indiquent que l'Indonésie soumet également les propositions. On peut penser que c'est l'Indonésie qui a décidé, après coup, de demander l'inscription de la seule espèce actuellement reconnue de chacun des ces genres ou famille. Ce faisant, l'Indonésie a suivi les recommandations du groupe de travail du Comité pour les animaux contenues dans le document AC20 Inf. 25. Si l'IWMC recommande de suivre l'approche de l'Indonésie, c'est aussi parce que les Etats-Unis n'expliquent pas pourquoi les inscriptions devraient être faites au niveau du taxon supérieur.
- Les Etats-Unis soumettent aussi une proposition concernant le genre *Amyda*, lequel ne contient également qu'une seule espèce. C'est pourquoi, comme l'a fait le groupe de travail du Comité pour les animaux, nous ne recommandons que l'inscription de *Amyda cartilaginea* à l'Annexe II.
- De manière surprenante, et bien que le groupe de travail du Comité pour les animaux ait recommandé l'inscription de tout le genre *Chelodina*, le seul de ceux faisant maintenant l'objet de propositions à comprendre plus d'une espèce, la proposition conjointe de l'Indonésie et des Etats-Unis ne demande l'inscription que d'une seule espèce, *Chelodina mccordi*. Il n'est toutefois pas possible d'étendre la proposition au genre dans son ensemble.
- Il apparaît que l'inscription de ces tortues terrestres et d'eau douce serait nécessaire pour que le niveau actuel de leur commerce puisse être suivi. Toutefois, il faut reconnaître que l'inscription à l'Annexe II ne résoudra pas nécessairement tous les problèmes auxquels ces tortues sont confrontées. En effet, les principales menaces comprennent le commerce interne, l'exploitation aux fins de subsistance, la pollution des eaux et la dégradation des habitats, et non seulement le commerce international. Ceci doit être mis en évidence.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 24

Objet Transfert de la population cubaine de *Crocodylus acutus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur Cuba

RECOMMANDATION – ADOPTION

Cette proposition est excellente. Elle clarifie toutes les préoccupations qui peuvent apparaître lorsqu'une Partie demande le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II. La communauté CITES a déjà acquis de l'expérience avec une proposition cubaine, celle concernant l'espèce endémique de crocodile, *Crocodylus rhombifer*, déjà transférée à l'Annexe II. On peut donc penser que le transfert de cette nouvelle espèce à l'Annexe II lui sera bénéfique et générera des incitations économiques favorables à sa conservation dans le pays. C'est pourquoi l'IWMC recommande vivement l'adoption de la proposition cubaine.

CONTEXTE

- L'espèce a une large répartition à Cuba et ses meilleures populations se rencontrent dans l'habitat favori de l'espèce: la mangrove. Or, il ne faut pas oublier que près de 70% des côtes cubaines sont constituées par la mangrove, dont près de 40% comportent des populations saines de *C. acutus*.
- En outre, Cuba dispose d'un cadre juridique efficace, qui permet le développement d'un système assez perfectionné d'exploitation, de contrôle et de gestion de l'espèce dans tous les établissements d'élevage du pays.
- Cuba est membre de la CBD et de la Convention de Ramsar. Il a enregistré six sites au titre de cette dernière, lesquels couvrent une grande partie de l'aire de répartition de *C. acutus*.
- L'élevage en ranch de l'espèce progresse étape par étape à Cuba, au cours desquelles sera conduite toute la recherche nécessaire à ce genre d'activité. Tous les établissements d'élevage en ranch de la région où le projet est basé disposent de tout le personnel technique/scientifique nécessaire à la conduite de la collecte des oeufs, de l'incubation, du transport et de l'abattage sans cruauté des spécimens produits (conformément à la résolution Conf. 11.16). Environ 8000 animaux se trouvent dans les six établissements d'élevage en ranch de l'espèce. Tous sont dûment marqués et enregistrés.
- En tant que mesure de précaution, Cuba propose que, lorsque les études de population et les programmes de réintroduction montreront que davantage d'oeufs pourraient être incubés ou de nouveau-nés gardés dans d'autres régions de Cuba, l'organe de gestion cubain soumettra au Comité permanent CITES une proposition dûment documentée, avec l'appui du Comité CITES pour les animaux et le Groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN. Cela signifie qu'aucun animal ne peut être capturé en dehors des zones autorisées et au-delà des niveaux proposés. Bien sûr, tous les produits des établissements d'élevage en ranch seront marqués conformément aux exigences de la CITES, établies dans le cadre du système universel d'étiquetage des peaux de crocodiliens.
- Les revenus qui découleront de la commercialisation de la production des établissements seront consacrés aux programmes de conservation de cette espèce et d'autres. Le programme d'élevage en ranch génère des emplois, surtout dans les zones rurales, et donne des incitations supplémentaires en faveur de la conservation de cette espèce.
- Deux autres espèces de crocodiliens, *Crocodylus rhombifer* et *Caiman crocodilus fuscus* (introduite et inscrite à l'Annexe II), se rencontrent à Cuba, outre *C. acutus*. A l'heure actuelle, *C. rhombifer* n'est présent que dans deux endroits: les marais de Zapata et de Lanier. Il a été réintroduit à l'île de la Juventud, d'où il avait disparu. Dans tous ces endroits, il n'y a aucune activité en ce qui concerne *C. acutus*.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 25

Objet Transfert de la population de la Namibie de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur La Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de la Namibie de transfert de sa population de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II. Cette population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I et elle est en partie partagée avec des pays voisins dont les populations sont inscrites à l'Annexe II. Le transfert vers cette annexe est donc logique, justifié et pleinement mérité.

CONTEXTE

- Le mémoire justificatif soumis par la Namibie démontre bien que la population de crocodiles du Nil de ce pays, bien que pas très élevée en raison des conditions naturelles, a considérablement augmenté au cours des 30 dernières années et est actuellement stable, voire encore en augmentation. En aucune façon elle ne remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.
- La population namibienne de crocodiles du Nil est en partie partagée avec les quatre pays voisins, dont les populations de trois d'entre eux ont déjà été transférées à l'Annexe II depuis un certain nombre d'années. Le quatrième pays, l'Angola, n'est pas encore Partie à la CITES. Le fait que le statut CITES d'animaux puisse changer en fonction du côté de la rivière sur lequel ils se trouvent est totalement illogique et en aucune façon justifié dans cette région. Le transfert à l'Annexe II corrigerait cette anomalie.
- La Namibie n'a pas l'intention de commencer à exploiter commercialement ses crocodiles et entend limiter ses prélèvements à seule fin de pouvoir exporter des trophées de chasse. Ceci ne devrait pas nécessiter un transfert à l'Annexe II. Toutefois, à cause des mesures plus strictes appliquées par certains pays d'importation potentiels, un tel transfert faciliterait ce commerce international au profit des populations locales, grâce à la politique suivie par la Namibie. Ceci serait aussi dans l'intérêt de la conservation de l'espèce, l'exportation de trophées de chasse constituant une incitation économique importante en faveur de cette conservation. Cela réduirait d'autant le sentiment que les crocodiles ne sont que des animaux dangereux et nuisibles.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 26

Objet Maintien de la population de la Zambie de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages. Ce quota ne comprend pas les spécimens élevés en ranch

Auteur La Zambie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de la Zambie et d'accorder à ce pays un quota annuel d'exportation de 548 spécimens sauvages. La population de la Zambie a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CdP5 (Buenos Aires, 1985). La Zambie à maintenant l'intention justifiée de prélever un nombre limité d'animaux sauvages à des fins commerciales afin de contrôler sa population, laquelle est de plus en plus la cause de conflits avec les populations humaines.

CONTEXTE

- La population de crocodiles du Nil de la Zambie a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CdP5 (Buenos Aires, 1985), sous réserve d'un quota annuel d'exportation de 2000 spécimens, puis maintenue à cette annexe à la CdP7 (Lausanne, 1989), conformément à la résolution sur l'élevage en ranch.
- Par conséquent, comme indiqué dans le mémoire justificatif, le but de la présente proposition n'est pas de justifier l'inscription de la population à l'Annexe II, cela est fait de longue date, mais de démontrer que le quota d'exportation demandé est durable.
- Si la soumission d'une telle proposition était requise aux termes de la résolution Conf. 10.18 sur l'élevage en ranch et le commerce de spécimens élevés en ranch lorsque la gestion d'une population était planifiée en étant fondée sur une exploitation commerciale à long terme de spécimens adultes sauvages, elle n'est plus requise par la résolution Conf. 11.16 l'ayant abrogée. Néanmoins, l'approbation du quota par la Conférence des Parties devrait aider la Zambie et servir d'avis de commerce non préjudiciable.
- Etant donné l'état de la population zambienne de crocodiles du Nil et le fait que le programme d'élevage en ranch n'est pas suffisant pour la gérer et la contrôler comme il convient, il apparaît que le quota demandé serait raisonnable et durable, en particulier si on le compare à celui accordé en 1985. La proposition devrait donc être acceptée. Cela profiterait aux populations locales, grâce à la politique suivie par la Zambie. Ceci serait aussi dans l'intérêt de la conservation de l'espèce, l'exportation de spécimens, de trophées de chasse en particulier, constituant une incitation économique importante en faveur de cette conservation. Cela réduirait d'autant le sentiment que les crocodiles ne sont que des animaux dangereux et nuisibles.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 27
Objet Inscription de *Uroplatus* spp. à l'Annexe II
Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de Madagascar d'inscription du genre *Uroplatus* à l'Annexe II, sauf peut-être en ce qui concerne l'espèce *Uroplatus alluaudi*. L'inscription de toutes les autres espèces est proposée conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), bien que seule une espèce, *U. guentheri* soit décrite comme lui étant relativement semblable.

CONTEXTE

- Il est indiqué, dans le mémoire justificatif de cette proposition, que l'espèce *Uroplatus alluaudi* pourrait remplir des critères d'inscription à l'Annexe I. Elle n'est cependant proposée que pour inscription à l'Annexe II. En outre, les données fournies sont plutôt maigres.
- L'inscription de plusieurs autres espèces est proposée pour des raisons de ressemblance, bien que seule une espèce soit présentée comme étant relativement semblable à *Uroplatus alluaudi*. Cette espèce, *U. guentheri*, présente néanmoins des caractères distinctifs. Les dernières espèces sont proposées pour inscription à l'Annexe II conformément au critère B de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), donc parce qu'elles appartiendraient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I. Comme une seule espèce devrait tomber dans cette catégorie, l'inscription de ces espèces serait en totale contradiction avec les critères CITES.
- Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que recommander le rejet de ces propositions, sauf peut-être en ce qui concerne l'inscription à l'Annexe II de *Uroplatus alluaudi*. Une inscription à l'Annexe I serait en violation du règlement intérieur.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP13 Prop. 28 et Prop. 29

Objet Inscription de *Langaha* spp. et *Stenophis citrinus* à l'Annexe II

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – REJET

L'IWMC recommande le rejet de ces deux propositions de Madagascar. L'inscription du genre *Langaha* est proposée conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), bien qu'il ne soit pas décrit comme ressemblant à aucune autre espèce inscrite aux Annexes I ou II. Une telle inscription serait en contradiction avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). En ce qui concerne *Stenophis citrinus*, les données fournies sont insuffisantes pour justifier une inscription à l'Annexe II. Si cette espèce était protégée à Madagascar, son inscription à l'Annexe III pourrait être recommandée.

CONTEXTE

- L'inscription à l'Annexe II de ces serpents endémiques de Madagascar est proposée parce qu'ils semblent attirer l'attention des collectionneurs et des amateurs de reptiles.
- Cependant, les données fournies quant au statut biologique et commercial de ces espèces sont loin d'être satisfaisantes et ne justifient pas une inscription à l'Annexe II.
- En outre, l'inscription du genre *Langaha* est proposée au titre de l'Article II, paragraphe 2 b). Ce paragraphe, connu comme la clause de ressemblance, suppose que ces espèces doivent être inscrites afin que le commerce de spécimens de certaines espèces inscrites à l'Annexe II puisse faire l'objet d'un contrôle efficace. Toutefois, la proposition n'indique pas quelles sont ces "certaines espèces". La proposition ne devrait donc pas être acceptée.
- L'espèce *Stenophis citrinus* n'est pas légalement protégée à Madagascar, bien qu'elle se rencontre dans des aires protégées. La première démarche serait de la protéger au niveau national. Elle pourrait ensuite être inscrite à l'Annexe III.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP13 Prop. 30 et Prop. 31

Objet Inscription de *Atheris desaixi* et *Bitis worthingtoni* à l'Annexe II

Proponent Kenya

RECOMMANDATION – REJET mais inscription à l'Annexe III

La proposition manque de données suffisantes pour justifier, dans l'un et l'autre cas, une inscription à l'Annexe II. L'absence de toute donnée relative à la population et de programme de suivi de celle-ci rendrait problématique l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable. Dans ces circonstances, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les deux propositions. Une inscription à l'Annexe III apporterait l'assistance internationale nécessaire au contrôle du commerce illicite de ces espèces.

CONTEXTE

- Les deux espèces sont des petits vipéridés endémiques du Kenya. *Atheris desaixi* est une espèce de montagne dont la répartition est limitée, puisqu'on ne la connaît que dans deux endroits - Igembe et le versant sud-est du mont Kenya. *Bitis worthingtoni* semble avoir une répartition plus étendue et se rencontre dans la partie centrale de la haute vallée du Rift et sur les escarpements avoisinants. Il est vraisemblable que ces espèces attirent l'attention des collectionneurs "spécialisés" et des amateurs de reptiles.
- Les propositions paraissent avoir été générées par la saisie d'envois illicites signalée par l'IFAW en l'an 2000 et par la préoccupation consécutive que ce commerce a suscité quant à la conservation de ces espèces.
- Aucun programme n'est en place pour suivre la population de l'une ou l'autre espèce et on ne dispose d'aucune donnée quant à la taille et à l'évolution des populations connues.
- Les deux espèces étant légalement protégées au Kenya, leur inscription à l'Annexe III peut être recommandée. Elle apporterait la coopération internationale ressentie comme nécessaire, tout en permettant à l'organe de gestion du Kenya d'autoriser l'exportation de spécimens de ces espèces sans avoir à satisfaire les exigences de l'Article IV de la Convention.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 32

Objet Inscription de *Carcharodon carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro

Auteurs L'Australie et Madagascar

RECOMMANDATION – REJET

Comme elle le fit à la CdP11, l'Australie, avec Madagascar cette fois, propose l'inscription du grand requin blanc aux annexes CITES. La proposition avait été rejetée à Gigiri. A cette occasion, l'IWMC avait recommandé le rejet de la proposition parce que, à tout le moins, elle était prématurée, en particulier du fait que les critères étaient considérés comme ne convenant pas pour les espèces marines et que l'examen engagé par la FAO n'était pas achevé. En outre, le commerce n'était pas jugé important. Des amendements aux critères sont proposés pour examen à la CdP13, avec un apport de la FAO, et celle-ci a constitué un groupe *ad hoc* d'experts pour analyser les propositions d'amendements des Annexes I et II concernant les espèces marines. Le groupe s'est réuni en juillet et semble avoir conclu en faveur d'un rejet de la proposition, ou au moins du quota zéro, mais sans avoir pu évaluer l'effet du commerce international. Cet effet étant très limité, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter à nouveau la proposition, l'inscription à l'Annexe III à la demande de l'Australie étant largement suffisante.

CONTEXTE

- A la CdP11, l'Australie avait soumis une proposition visant à l'inscription du grand requin blanc à l'Annexe I. Bien qu'avant toute discussion elle l'eût amendée en faveur d'une inscription à l'Annexe II, la proposition fut rejetée. Après cela, l'Australie a demandé l'inscription de l'espèce à l'Annexe III, sans aucunement suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.25 (Rev.) et sans limiter la portée de l'inscription à une zone entourant ses propres eaux, ainsi qu'il est suggéré dans le préambule de la cette résolution.
- Maintenant, l'Australie, et Madagascar, proposent une inscription à l'Annexe II avec un quota zéro, soit une inscription, comme l'a reconnu la Conférence des Parties, qui est en fait plus stricte qu'une inscription à l'Annexe I. En dépit de cela, la proposition est clairement une reconnaissance que cette espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Par conséquent, l'inscription à l'Annexe II avec un quota zéro, outre que ce nouveau système de classification des espèces inventé par la CITES pour des cas très particuliers ne devrait pas devenir une option régulière pour satisfaire ceux qui sont opposés à toute utilisation, durable ou non, de quelque espèce que ce soit, n'est pas justifiée non plus.
- Sur la base de nos informations, le groupe d'experts de la FAO est convenu que la population australienne remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II, ainsi que celle de l'Adriatique, bien qu'en ce qui concerne cette dernière, la fiabilité des données pouvait être mise en question. Dans le nord-ouest de l'Atlantique, l'état de l'espèce a été considéré comme incertain pour des problèmes de données, et, dans l'ensemble, si les critères peuvent être remplis, les informations pour évaluer les effets du commerce international sont inadéquates. De plus, de nombreuses erreurs et/ou déclarations trompeuses relatives au déclin ont été découvertes dans la proposition.

- A la CdP11, la proposition a été rejetée également parce qu'il n'y a aucun commerce international important du grand requin blanc. Par ailleurs, au cours d'une conférence de presse tenue au début de cette session, le chef de la délégation de l'Australie a fait la déclaration suivante: Pour ce qui est du grand requin blanc, ce n'est définitivement pas une espèce commercialement ciblée. Dans ces circonstances et en tenant compte de l'état biologique général de l'espèce, une inscription à l'Annexe II, avec ou sans quota zéro, n'est pas du tout justifiée. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet de la proposition. L'inscription à l'Annexe III est largement suffisante pour répondre aux besoins de l'Australie, bien que l'on puisse douter qu'elle satisfasse les recommandations de la résolution Conf. 9.25 (Rev.).

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 33
Objet	Inscription de <i>Cheilinus undulatus</i> à l'Annexe II
Auteurs	Les Etats-Unis d'Amérique, les Fidji et l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION

A la CdP12, les Etats-Unis avait soumis une proposition similaire, laquelle fut rejetée par la Conférence des Parties, ainsi que l'IWMC l'avait recommandé. Comme indiqué dans la recommandation de l'IWMC sur la proposition CoP13 Prop. 32 sur le grand requin blanc, le groupe *ad hoc* d'experts de la FAO s'est réuni en juillet. Il a conclu que l'espèce remplissait les critères d'inscription à l'Annexe II. De plus, le commerce international paraissant porter exclusivement sur des spécimens vivants et à destination d'un très petit nombre de pays, la RAS de Hong Kong (Chine) essentiellement, la mise en oeuvre des réglementations CITES ne devrait pas poser davantage de problèmes que pour de nombreuses autres espèces inscrites aux annexes, contrairement à ce qui serait le cas pour d'autres espèces pêchées commercialement. Dans ces circonstances, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition maintenant soumise par 27 Parties, dont les 25 Etats membres de l'Union européenne.

CONTEXTE

- Les Etats-Unis avait soumis une proposition similaire à la CdP12, laquelle fut rejetée pour quelques voix. A cette époque, l'IWMC avait recommandé aux Parties de rejeter la proposition, parce que l'espèce était largement répandue dans toute la région indo-pacifique, et parce qu'aucune évaluation de la population mondiale n'avait été effectuée. Elle reconnaissait toutefois que la densité de certaines populations locales apparaissait faible et s'être réduite. Le principal argument était cependant que l'examen de propositions de ce genre était prématuré tant que les critères CITES n'auraient pas été révisés.
- Le groupe *ad hoc* d'experts récemment constitué par la FAO (voir la recommandation d'IWMC sur la proposition CoP13 Prop. 32) s'est réuni en juillet dernier pour examiner les propositions d'amendement des Annexes I and II relatives aux espèces marines, dont le poisson Napoléon. Le groupe a conclu que l'espèce remplissait les critères CITES d'inscription à l'Annexe II, y compris les amendements à ces critères proposés par la FAO. Dans ces circonstances, l'IWMC est disposée à suivre ce point de vue et à recommander l'adoption de la proposition soumise par 27 Parties.
- De plus, les inquiétudes souvent exprimées par l'IWMC, au sujet de la mise en oeuvre de la CITES à l'égard des espèces marines exploitées commercialement, ne s'appliquent pas en ce qui concerne le poisson Napoléon. Cette espèce semble être exclusivement commercialisée sous forme de poissons vivants ou, à tout le moins, de poissons entiers facilement identifiables. En outre, le commerce est dirigé vers quelques pays seulement et essentiellement un seul, la RAS de Hong Kong (Chine). Pour une espèce d'une telle valeur, la réglementation au titre de la CITES ne devrait pas générer plus de difficultés que pour de nombreuses autres espèces CITES, en particulier si le commerce emploie de plus en plus la voie des airs. Ceci renforce la recommandation de l'IWMC, à l'adresse de la Conférence des Parties, en faveur de l'adoption de la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 34
Objet	Suppression de l'annotation " <i>sensu</i> d'Abrera" relative à <i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. inscrits à l'Annexe II
Auteur	La Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition soumise par la Suisse, à la demande du Comité de la nomenclature, et de supprimer des annexes l'annotation "*sensu* d'Abrera". Cette annotation unique dans les annexes n'est plus justifiée, et la référence à la nomenclature à utiliser devrait apparaître en lieu et place dans la résolution appropriée.

CONTEXTE

- Ces trois genres ont été inscrits à l'Annexe II le 16 février 1979, sur la base d'une proposition d'amendement soumise selon la procédure par correspondance prévue à l'Article XV, paragraphe 2, et non à la CdP2 (San José, 1979) comme indiqué dans le mémoire justificatif soumis par la Suisse.
- Mis à part cette erreur mineure, le mémoire justificatif est parfaitement clair et nous ne pouvons que recommander l'adoption de la proposition et la suppression des annexes de l'annotation. La nomenclature de référence devant être utilisée pour ces papillons devrait, comme toutes les références similaires, figurer dans la résolution sur la nomenclature normalisée qui devrait remplacer la résolution Conf. 12.11 après la CdP13 et dans la Liste *des* espèces CITES.
- Cette question a été examinée à une séance du Comité de la nomenclature tenue parallèlement à la 20e session du Comité pour les animaux (Johannesburg, 2004). La procédure suivie par la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, fut approuvée au cours de cette séance.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 35

Objet Inscription de *Lithophaga lithophaga* à l'Annexe II

Auteurs L'Italie et la Slovénie (au nom des Etats Membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de l'Italie et de la Slovénie en tant que tentative d'aide aux Etats de l'aire de répartition, en vue de la protection de l'espèce *Lithophaga lithophaga* et plus encore de son habitat. Elle n'est cependant pas convaincue que la CITES sera plus efficace que les autres lois et traités qui s'appliquent déjà à cette moule, mets raffiné faisant surtout l'objet d'une exploitation et d'un commerce illicites.

CONTEXTE

- Le mémoire justificatif est bien élaboré et fournit des informations utiles sur les statuts biologique et commercial de cette espèce, et sur les façons dont elle est exploitée et commercialisée. Que le critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 soit rempli n'est cependant pas un fait évident, ni que l'espèce soit actuellement menacée par le commerce international.
- Ce qui apparaît en revanche évident, c'est que les méthodes utilisées pour récolter l'espèce sont très destructrices pour l'habitat et que l'exploitation est destinée au commerce pour la consommation humaine, au niveau national ou international.
- Le commerce national n'est pas couvert par la CITES et celle-ci n'a aucun effet sur lui. Ceci couvre le commerce au sein de l'Union européenne, dont le territoire vient de s'étendre à trois Etats de l'aire de répartition de plus, et qui pourrait s'étendre encore à l'avenir. De plus, l'exploitation et le commerce étant interdits ou, en théorie au moins, strictement réglementé, le commerce international est essentiellement pratiqué sur une base illicite. Nous pouvons donc douter qu'une inscription à l'Annexe II ait quelque effet positif que ce soit.
- Dans la plupart des Etats de l'aire de répartition l'espèce est couverte par des traités internationaux. Ceux-ci ne semblent cependant pas mis en oeuvre correctement, bien que des actions judiciaires aient eu lieu dans certains pays. On peut se demander pourquoi la CITES serait mieux appliquée que ces traités, et si elle pourrait mieux combattre la contrebande.
- Bien que certaines informations soient fournies sur les statuts biologique et juridique de l'espèce dans les Etats de l'aire de répartition, le point de vue de ces Etats, sauf ceux qui sont Membres de l'Union européenne, reste inconnu, et l'on ne sait pas s'ils ont été consultés.
- Néanmoins, sous réserve de l'accord de la plupart des Etats de l'aire de répartition, nous estimons qu'une chance supplémentaire devrait être donnée à cette espèce et à la conservation de ses habitats. L'adoption de la proposition est donc recommandé, avec l'espoir que cette adoption encouragera les Etats de l'aire de répartition à mettre en oeuvre toutes les lois protégeant l'espèce, et les pays d'importation, qui semblent être surtout des Etats Membres de l'Union européenne, à agir sérieusement contre toute activité illicite.
- Etant donné la valeur élevée de cette espèce, il conviendrait d'examiner avec soin la mise au point de méthodes d'exploitation qui ne seraient pas destructrices et qui permettraient une exploitation durable de la ressource, sous contrôle strict.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 36

Objet Amendement comme suit de l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.: "Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans l'eau – dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

Auteur La Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux)

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition soumise par la Suisse, qui fournit les moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, ainsi que la Conférence des Parties le demandait au Comité pour les animaux (décision 12.62).

CONTEXTE

- Bien que l'on puisse estimer que le Comité pour les animaux est allé au-delà du mandat que lui fixait la décision 12.62 adoptée par la Conférence des Parties, nous devons saluer les résultats obtenus par le groupe de travail établi par le Comité et en féliciter les membres, venant de divers milieux, qui sont ainsi venus à bout d'une tâche difficile. Ceci est clairement expliqué dans le mémoire justificatif soumis par la Suisse, au nom du Comité pour les animaux.
- C'est pourquoi nous recommandons à la Conférence des Parties d'adopter l'annotation aux taxons de coraux durs inscrits à l'Annexe II proposée. Elle devrait clarifier les exigences nécessaires pour s'assurer que la CITES joue le rôle qui est le sien dans la réglementation du commerce international de ces taxons, sans imposer des contrôles ne présentant aucun intérêt pour leur conservation.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 37

Objet Inscription de *Hoodia* spp. à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)"

Auteurs L'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande fortement à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie d'inscription de *Hoodia* spp. à l'Annexe II. La coopération entre trois des quatre Etats de l'aire de répartition de ce genre, dénotée par cette proposition, doit être soutenue. Elle devrait servir d'exemple d'action au profit des populations locales et des pays concernés, et de la conservation d'espèces à valeur économique potentielle élevée si elles sont correctement gérées et contrôlées.

CONTEXTE

- Le mémoire justificatif soumis par les trois Etats de l'aire de répartition est parfaitement explicite et justifie pleinement l'inscription du genre *Hoodia* à l'Annexe II.
- Le principe actif contenu dans ces plantes, en permettant la fabrication d'inhibiteurs de l'appétit, leur fournit à lui seul une énorme valeur économique potentielle, ainsi que le démontre déjà les activités de certains groupes pharmaceutiques. Les bénéfices générés par cette fabrication ne devraient pas aller vers ces seuls groupes. C'est pourquoi les contrôles du commerce, qui seraient établis par la CITES si la proposition était adoptée comme elle est soumise, devrait apporter les garanties nécessaires à un partage équitable de ces bénéfices.
- Avec l'annotation qu'elle demande, la proposition est très innovante. Elle représente un très bon précédent, qui devrait permettre la promotion de la fabrication de produits dans les Etats des aires de répartition et de l'apport d'une valeur ajoutée à la ressource, dans l'intérêt des producteurs. Un exemple à suivre.
- La coopération entre les Etats de l'aire de répartition, telle qu'elle est déjà mise en évidence par la proposition, doit être poursuivie en vue d'une gestion appropriée de ces espèces et de leur utilisation durable. Nous ne pouvons que regretter que le quatrième Etats de l'aire de répartition, l'Angola, qui n'est pas encore Partie à la CITES, ne puisse être associé à cet effort. Néanmoins, nous souhaitons sa pleine réussite, parce qu'il servira aussi d'exemple de coopération à l'égard d'autres ressources naturelles ayant un potentiel similaire.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 38

Objet Annotation de Euphorbiaceae spp. à l'Annexe II, qui sera la suivante:
Les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'*Euphorbia nerifolia* L. ; b) ce sont des mutants colorés; ou c) ils sont en branche à crête ou en éventail

Auteur La Thaïlande

RECOMMANDATION – REJET

Cette proposition de la Thaïlande concernant une espèce inscrite à l'Annexe II, les plantes reproduites artificiellement bénéficient des dispositions particulières prévues par l'Article VII, paragraphe 5, mais elles ne peuvent être exemptées de toutes les dispositions de la Convention. Elles ne peuvent pas bénéficier des mêmes dérogations que certains hybrides d'orchidées ou cultivars d'euphorbes. Dans ces circonstances, l'IWMC n'a pas d'autre choix que de recommander à la Conférence des Parties de rejeter cette proposition.

CONTEXTE

- Conformément à l'Article VII, paragraphes 4 and 5, de la Convention, les spécimens reproduits artificiellement bénéficient de dispositions particulières. En ce qui concerne les espèces de l'Annexe II, seul le paragraphe 5 est applicable. Il permet d'effectuer les exportations avec un certificat de reproduction artificielle à la place de tout autre permit ou certificat.
- Par le biais de résolutions, actuellement la résolution Conf. 11.11, sur la réglementation du commerce des plantes, les hybrides reproduits artificiellement peuvent être exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III. Cette exemption ne s'applique toutefois qu'aux hybrides et aux cultivars reproduits artificiellement, non aux espèces comme le propose maintenant la Thaïlande.
- En conséquence, l'adoption de cette proposition serait une violation de la CITES. C'est pourquoi l'IWMC recommande qu'elle soit rejetée.
- Pour exempter les spécimens mentionnés dans l'annotation proposée, la seule possibilité serait de retirer l'espèce *Euphorbia lactea* de l'Annexe II, ainsi que l'espèce *Euphorbia nerifolia* en ce qui concerne les spécimens greffés sur des porte-greffes de cette dernière.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 39

Objet Annotation de Euphorbiaceae spp. à l'Annexe II, qui sera la suivante:
Les spécimens "de cultivars" d'*Euphorbia milii* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus; et b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement

Auteur La Thaïlande

RECOMMANDATION – ADOPTION

Comme elle apparaît dans la liste des propositions d'amendements communiquée par le Secrétariat sur son site Internet et jointe à sa notification aux Parties n° 2004/045 du 15 juin 2004, cette proposition devrait être traitée comme la proposition Prop. 38 (voir la recommandation d'IWMC). Cependant, en établissant cette liste, le Secrétariat a omis les mots "de cultivars" [que nous avons placés entre guillemets], qui apparaissent clairement dans le texte de la proposition soumise par la Thaïlande. Ainsi, la proposition est parfaitement acceptable et l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de l'adopter.

CONTEXTE

- L'omission des mots "de cultivars" dans l'énoncé de l'annotation proposée, pour une raison que nous ignorons, change totalement les données du problème. Elle est donc regrettable.
- Conformément à l'Article VII, paragraphes 4 and 5, de la Convention, les spécimens reproduits artificiellement bénéficient de dispositions particulières. En ce qui concerne les espèces de l'Annexe II, seul le paragraphe 5 est applicable. Il permet d'effectuer les exportations avec un certificat de reproduction artificielle à la place de tout autre permit ou certificat.
- D'autre part, par le biais de résolutions, actuellement la résolution Conf. 11.11 sur la réglementation du commerce des plantes, les hybrides reproduits artificiellement peuvent être exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III. Cette exemption, qui peut être appliquée aux hybrides reproduits artificiellement, peut l'être également aux cultivars reproduits artificiellement.
- A la CdP10 (Harare, 1997) les cultivars reproduits artificiellement de deux espèces de Cactacea, d'une espèce de *Cyclamen* et d'*Euphorbia trigona* ont fait l'objet d'une annotation et ont ainsi été déclarés non soumis aux dispositions de la Convention.
- La proposition de la Thaïlande en cours d'examen est semblable à celle adoptée à Harare et elle est donc acceptable au titre des dispositions actuelles de la CITES. L'IWMC recommande son adoption à la Conférence des Parties.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 40

Objet Annotation de Orchidaceae spp. à l'Annexe II, qui sera la suivante:
Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement; b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature; et c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur. Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés

Auteur La Thaïlande

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

L'annotation proposée par la Thaïlande exempterait des contrôles CITES beaucoup plus de spécimens d'hybrides d'orchidées que ceux qui sont déjà couverts par les annotations adoptées par la Conférence des Parties ou que ceux couverts par les annotations des propositions Prop. 41 et Prop 42 soumises par la Suisse (voir les recommandations de l'IWMC). Si elle était adoptée, la dérogation réduirait considérablement le travail de la CITES et ce serait une bonne chose, pour autant qu'elle n'ouvre pas la porte à des activités illicites. On peut estimer que la proposition va trop loin dans la situation présente et qu'il serait préférable de progresser étape par étape. A tout le moins, la dérogation devrait être limitée aux envois commerciaux comprenant un nombre minimum de spécimens, comme indiqué dans la proposition Prop. 42.

CONTEXTE

- La simplification des procédures pour les hybrides d'orchidées, sous la forme de dérogations en faveur de certains spécimens, a fait l'objet de discussion lors de plusieurs sessions du Comité pour les plantes. Bien que certains pays s'opposent toujours à une telle évolution, la Conférence des Parties a jusqu'à présent adopté une annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe II, accordant ainsi une dérogation strictement limitée quant à sa portée. Il était néanmoins entendu que d'autres dérogations seraient adoptées à l'avenir si cette annotation n'entraînait pas des actes illicites.
- La proposition soumise par la Thaïlande n'a pas été examinée par le Comité pour les plantes et, si elle l'avait été, il est douteux qu'elle aurait été soutenue. Il est certain que l'inquiétude de voir la dérogation favoriser un commerce illicite aurait été mise en avant.
- La question est de savoir si un tel risque existe et quel effet il pourrait avoir sur la conservation des orchidées sauvages. Le risque principal semble concerner les plantes non hybrides reproduites artificiellement, lesquelles ne peuvent être exemptées des dispositions de la CITES. Pour les envois commerciaux, on peut penser que le risque serait faible, les commerçants n'ayant aucun intérêt à se lancer dans des activités qui pourraient avoir de graves conséquences sur leurs affaires en cas de découverte. L'importance des autres tentatives devrait être plutôt restreinte, en particulier si les contrôles phytosanitaires sont correctement effectués à l'importation.
- On peut se demander si l'indication du seul nom vernaculaire serait suffisante car, pour les plantes, de tels noms n'existent souvent pas.
- En conclusion, l'IWMC peut recommander l'adoption de la proposition de la Thaïlande, bien qu'il faille prendre sérieusement en considération les arguments de ceux qui lui sont opposés.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 41

Objet Annotation de Orchidaceae spp. à l'Annexe II de manière à ce que les hybrides interspécifiques à l'intérieur des genres *Cymbidium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* et leurs hybrides intergénériques, ainsi que les hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre *Dendrobium* connus en horticulture comme "types *nobile*" et "types *phalaenopsis*" ne soient pas soumis aux dispositions de la Convention quand ils remplissent certaines conditions, énumérées dans l'annotation, qui concernent leur état de floraison, leur conditionnement, la facilité de les reconnaître comme reproduits artificiellement, leur étiquetage et leurs emballages. Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'annotation proposée par la Suisse exempterait des contrôles CITES beaucoup plus de spécimens d'hybrides d'orchidées que ceux qui sont déjà couverts par l'annotation adoptée par la Conférence des Parties mais beaucoup moins que ceux couverts par l'annotation de la proposition Prop. 40 soumise par la Thaïlande (voir la recommandation de l'IWMC). Si cette dernière était adoptée, celle de la Suisse deviendrait sans objet. Si elle ne l'était pas, comme on peut s'y attendre, l'IWMC recommanderait vivement que la proposition de la Suisse le soit. Cela réduirait considérablement le travail pour la CITES, sans générer de sérieuses incitations à se lancer dans des activités illicites.

CONTEXTE

- La simplification des procédures pour les hybrides d'orchidées, sous la forme de dérogations en faveur de certains spécimens, a fait l'objet de discussion lors de plusieurs sessions du Comité pour les plantes. Bien que certains pays s'opposent toujours à une telle évolution, la Conférence des Parties a jusqu'à présent adopté une annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe II, accordant ainsi une dérogation strictement limitée quant à sa portée. Il était néanmoins entendu que d'autres dérogations seraient adoptées à l'avenir si cette annotation n'entraînait pas des actes illicites. La proposition de la Suisse est soumise dans ce contexte.
- Un projet de proposition soumis par la Suisse a été examiné par le Comité pour les plantes. Il a été appuyé mais a soulevé des objections. Le Comité a recommandé à la Suisse de poursuivre son travail, en consultation avec le Secrétariat, de limiter la portée de la proposition à certains genres et de fournir des exemples pour illustrer l'ensemble de la question. Cela a été fait de façon remarquable et la proposition soumise est claire et convaincante.
- Le fait que pour bénéficier de la dérogation les plantes doivent être en fleurs, avec au moins une fleur ouverte, devrait considérablement faciliter les contrôles et réduire le risque que la dérogation soit utilisée pour mener des activités illicites.
- La réduction de travail que devrait entraîner l'adoption de cette proposition devrait aider les Parties concernées à consacrer leurs efforts de lutte contre la fraude au combat contre les formes de commerce illicite qui nuisent vraiment à la survie d'orchidées sauvages, en particulier de celles récemment découvertes. Pour cette raison également, l'IWMC recommande vivement l'adoption de la proposition de la Suisse si celle de la Thaïlande ne l'est pas, comme il faut s'y attendre.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 42

Objet Amendement à l'annotation de Orchidaceae spp. à l'Annexe II relative aux hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis*, afin de réduire le nombre minimum de spécimens par envoi à 20 au lieu de 100, comme dans l'annotation actuelle

Auteur La Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)

RECOMMANDATION – ADOPTION

Bien que cette proposition soumise par la Suisse soit présentée comme une demande de nouvelle annotation, elle ne vise qu'à réduire le nombre minimal de spécimens dans les envois d'hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* à 20 au lieu de 100. Il s'agit du seul changement proposé. Il a été approuvé par le Comité pour les plantes. L'IWMC recommande l'adoption de cet amendement.

CONTEXTE

- L'annotation qui fait l'objet de l'amendement proposé par la Suisse, au nom du Comité pour les plantes, a été adopté à la CdP12, pour servir de test.
- Au cours des discussions au sein du Comité pour les plantes, après la CdP12, il est apparu qu'il n'avait guère été fait usage de l'annotation, parce que les commerçants soit n'en étaient pas informés, soit craignaient que les pays d'importation ne la mettent pas en oeuvre, mais aussi parce qu'en pratique, très peu d'envois contiennent 100 spécimens.
- Le Comité pour les plantes est convenu que le test devait être poursuivi mais que le nombre minimal de spécimens par envoi devrait être ramené à 20. La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, a été prié de soumettre la proposition nécessaire à cet effet, proposition qui devrait être adoptée.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 43

Objet Transfert de *Cattleya trianaei* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur La Colombie

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de la Colombie. Le transfert de cette espèce à l'Annexe II est justifié par son statut biologique et le fait que le commerce paraît porter exclusivement sur des spécimens reproduits artificiellement.

CONTEXTE

- L'espèce *Cattleya trianaei* est endémique aux Andes colombiennes. Elle a été inscrite à l'Annexe I à la conférence plénipotentiaire au cours de laquelle la CITES a été adoptée (Washington, D.C. 1973).
- Bien que cette espèce fit l'objet d'une collecte importante il y a environ un siècle, cette pratique a maintenant disparu. L'espèce est reproduite artificiellement pour le commerce, en Colombie et dans de nombreux autres pays. Le transfert à l'Annexe II ne devrait en rien changer cette situation. En outre, l'espèce s'adapte aux conditions nouvelles et elle se régénère facilement.
- Bien que l'on puisse se demander pourquoi le transfert à l'Annexe II devrait inciter à la prise de mesures de conservation *in situ*, le maintien de cette espèce à l'Annexe I ne paraît pas justifié. L'IWMC recommande donc l'adoption de cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition	CoP13 Prop. 44
Objet	Transfert de <i>Vanda coerulea</i> de l'Annexe I à l'Annexe II
Auteur	La Thaïlande

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande l'adoption par la Conférence des Parties du transfert de *Vanda coerulea* de l'Annexe I à l'Annexe II. Le transfert est justifié par la vaste répartition de l'espèce et le fait que le commerce paraît porter exclusivement sur des spécimens reproduits artificiellement et provenant de populations sélectionnées et améliorées. En outre, l'espèce n'aurait jamais dû être inscrite à l'Annexe I.

CONTEXTE

- L'espèce *Vanda coerulea* a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I à la CdP2 (San José, 1979), sur la base d'une proposition soumise par l'Inde, ne contenant que des informations limitées sur la seule population indienne. En dépit d'une recommandation allant à l'encontre de la proposition de la part de l'*American Orchid Society*, la proposition fut adoptée par la Conférence. Il convient de noter que l'Inde était alors le seul des Etats de l'aire de répartition à être Partie à la CITES et d'ajouter que la Suisse formula une réserve à l'égard du transfert, laquelle est toujours en vigueur.
- L'espèce est largement répartie, et essentiellement non soumise à des déprédations en Chine. La collecte n'est permise dans aucun des pays de l'aire de répartition, mais la reproduction artificielle est pratiquée, pour le commerce, en particulier en Thaïlande et en Malaisie. Il n'y a aucune raison de penser que le transfert à l'Annexe II conduirait au commerce de spécimens prélevés dans la nature.
- Le Myanmar est le seul des Etats de l'aire de répartition à avoir répondu, favorablement, à l'auteur de la proposition. L'Inde aurait-elle l'intention de s'opposer à la proposition, il conviendrait de lui rappeler qu'une inscription à l'Annexe II ne la forcerait pas à autoriser un commerce international. Toutefois, il faut savoir que l'inscription à l'Annexe III, telle que suggérée par la Thaïlande, serait impossible, et inutile.
- En conclusion, il apparaît évident que cette espèce n'aurait jamais dû être transférée à l'Annexe I lorsqu'elle le fut et que le but de la proposition de la Thaïlande est simplement de corriger une erreur fondée sur des informations insuffisantes. L'IWMC recommande donc l'adoption de cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 45

Objet Ajout à *Cistanche deserticola* de l'annotation suivante:
Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) Les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

Auteur La Chine

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande que la proposition de la Chine soit adoptée par la Conférence des Parties. Le but de cette proposition est simplement d'annoter correctement l'espèce parasite *Cistanche deserticola*, contrairement à ce qui a été fait après les CdP11 et CdP12.

CONTEXTE

- Comme indiqué dans le mémoire justificatif, *Cistanche deserticola* a été inscrite à l'Annexe II à la CdP11 (Gigiri, 2000), avec une annotation qui n'était pas pertinente. A la CdP12 (Santiago, 2002), la Chine avait présenté une autre proposition afin que toutes les parties et tous les produits soient soumis aux dispositions de la CITES.
- Pour une raison inconnue, les annexes, telles qu'établies par le Secrétariat après la CdP12, ne comprennent aucune annotation pour cette espèce, et quelques autres, ce qui signifie qu'aucune partie et aucun produit n'est couvert par la CITES. Bien qu'il ait été alerté à ce sujet à la 13e session du Comité pour les plantes, le Secrétariat n'a jamais corrigé cette erreur.
- Le but de cette proposition est donc de corriger l'erreur commise mais aussi d'inclure une annotation qui, cette fois, exemptera les spécimens qui conviennent des contrôles CITES. Il s'agit là d'une bonne suggestion et, par conséquent, l'IWMC recommande l'adoption de cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 46

Objet Transfert de *Chrysalidocarpus decipiens* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

L'IWMC recommande l'adoption par la Conférence des Parties du transfert de *Chrysalidocarpus decipiens* de l'Annexe II à l'Annexe I proposé par Madagascar, bien que le mémoire justificatif soit très pauvre. Le transfert est justifié par une répartition limitée de l'espèce et parce que le commerce peut être néfaste. On peut néanmoins mettre en question l'efficacité d'une inscription à l'Annexe I si des mesures vigoureuses ne sont pas prises au niveau national.

CONTEXTE

- L'espèce *Chrysalidocarpus decipiens* (telle qu'elle est actuellement nommée dans les annexes) est endémique d'une partie restreinte de Madagascar. Elle a été inscrite à l'Annexe II à la CdP1 (Berne, 1976), et non à la conférence plénipotentiaire à laquelle la CITES a été adoptée (Washington, D.C. 1973), comme indiqué dans la proposition.
- Les informations fournies pour justifier le transfert à l'Annexe I sont très maigres. Par exemple, aucune donnée n'est apportée au sujet du commerce international, bien qu'il soit fait référence à un commerce de plantules (non de plantules obtenues *in vitro*, exemptées des contrôles CITES). Il paraît donc difficile d'appuyer la proposition.
- De plus, aucune protection n'est accordée à cette espèce et la collecte de graines, ainsi que de coeurs de palmiers pour la consommation locale, continue.
- Néanmoins, il apparaît que l'espèce soit effectivement menacée d'extinction et, bien que nous ayons des doutes, nous pouvons espérer qu'un transfert à l'Annexe I encourage les autorités malgaches à prendre des mesures vigoureuses en faveur de sa conservation et de sa reproduction artificielle. Celle-ci paraît possible, puisque le commerce porte sur les graines et des plantules. C'est pourquoi, bien qu'avec une certaine réticence, l'IWMC recommande l'adoption de cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 47

Objet Amendement de l'annotation de *Taxus wallichiana* à l'Annexe II, qui deviendrait:
Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
a) les graines et le pollen; et
b) les produits pharmaceutiques finis

Auteurs La Chine et les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande l'adoption par la Conférence des Parties de l'amendement de l'annotation de *Taxus wallichiana* à l'Annexe II proposé par la Chine et les Etats-Unis d'Amérique. S'il est adopté, cet amendement imposera aux Parties de contrôler le commerce des extraits, le principal produit commercialisé, au niveau international, par les pays producteurs.

CONTEXTE

- Lorsque l'espèce *Taxus wallichiana* a été inscrite à l'Annexe II, à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994), elle fut assortie d'une annotation standard qui ne reflétait pas les besoins réels et permettait aux pays producteurs d'exempter le principal produit commercialisé, à savoir les extraits exportés en gros.
- Cette anomalie, pour ne pas dire ce non-sens, fut par la suite examinée par le Comité pour les plantes, ainsi que l'explique parfaitement le mémoire justificatif. Le Comité recommanda que l'annotation soit amendée. Ce ne fut malheureusement pas possible à la dernière session de la Conférence des Parties.
- Les Etats-Unis ont accepté de préparer une proposition, et la Chine a accepté de la co-parrainer. Il ne fait aucun doute que le nouveau libellé proposé pour annoter cette espèce devrait améliorer le contrôle de son commerce, en soumettant aux dispositions de la CITES le principal produit commercialisé. C'est pourquoi l'IWMC recommande l'adoption de cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 48

Objet Inscription de *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et de tous les taxons infraspécifiques de ces espèces à l'Annexe II, avec l'annotation suivante:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis

Auteurs La Chine et les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

L'IWMC recommande l'adoption par la Conférence des Parties de l'inscription de ces quatre espèces asiatiques du genre *Taxus* à l'Annexe II proposée par la Chine et les Etats-Unis d'Amérique. Ces espèces plutôt fortement exploitées pour le commerce d'extraits (le paclitaxel en particulier), les mêmes que ceux produits par l'espèce *Taxus wallichiana* déjà inscrite à l'Annexe II (voir la proposition Prop. 47 et la recommandation d'IWMC la concernant). L'annotation proposée est logiquement identique à celle proposée pour *Taxus wallichiana*.

CONTEXTE

- Lorsque l'espèce *Taxus wallichiana* a été inscrite à l'Annexe II à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994), certaines délégations ont exprimé leurs inquiétudes et ont fait opposition, estimant que les principaux produits commercialisés, les extraits tel que le taxol, produits aussi par d'autres espèces du genre *Taxus*, n'étaient pas reconnaissables au niveau de l'espèce. Pour cette raison, deux pays ont formulé une réserve à l'égard de cette inscription.
- La proposition maintenant soumise par la Chine et les Etats-Unis, suite à une recommandation du Comité pour les plantes, devrait aider à résoudre ce problème, puis que, si elle était acceptée, toutes les espèces asiatiques du genre *Taxus* seraient inscrites à l'Annexe II, et avec une annotation pertinente si la proposition Prop. 47 était aussi adoptée.
- La proposition n'est toutefois pas soumise seulement pour des raisons de ressemblance. Elle l'est aussi parce que ces espèces paraissent être en déclin dans la plupart des Etats des aires de répartition, pour diverses raisons mais surtout à cause du commerce international, sauf au Japon en ce qui concerne l'espèce *Taxus cuspidata*. Néanmoins, comme cette espèce se trouve également dans d'autres pays, en Chine notamment, son inscription est aussi souhaitable.
- Des mesures de protection ont été adoptées par certains Etats des aires de répartition mais cela ne semble pas suffisant. L'inscription à l'Annexe II devrait contribuer, notamment, à la mise en oeuvre de techniques d'exploitation améliorées, qui n'auraient pas pour résultat la destruction des arbres et qui permettraient un commerce durable de produits dont la valeur en pharmacie est élevée.
- Etant donné que les extraits de *Taxus* ne sont pas reconnaissables au niveau de l'espèce, la Conférence des Parties devrait envisager la possibilité d'autoriser le commerce de ces produits au niveau générique, bien qu'il ne faille pas oublier que d'autres espèces de ce genre existent ailleurs dans le monde.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 49

Objet Inscription de *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II

Auteur L'Indonésie

RECOMMANDATION – ADOPTION, à moins que ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de l'Indonésie visant à l'inscription à l'Annexe II de *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp., à moins que les autres principaux Etats des aires de répartition n'y soient opposés. Ces espèces sont exploitées pour le bois d'agar et ses propriétés, lequel est aussi produit par l'espèce *Aquilaria malaccensis* déjà inscrite à l'Annexe II. Parce que le matériel commercialisé n'est pas facilement reconnaissable au niveau de l'espèce, toutes les espèces produisant du bois d'agar, ou aucune, devraient être inscrites aux annexes CITES. Le point de vue des autres Etats des aires de répartition n'est pas fourni et doit être pris en compte. Le Comité pour les plantes a examiné cette question suite aux décisions adoptées à la CdP12 (12.66 à 12.71) mais, jusqu'à présent, il n'a pas recommandé l'inscription de ces genres.

CONTEXTE

- Lorsque l'espèce *Aquilaria malaccensis* a été inscrite à l'Annexe II à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994), sur proposition de l'Inde, plusieurs délégations, en particulier d'Etats de l'aire de répartition, dont l'Indonésie, se sont opposées à l'inscription mais furent battues. L'Indonésie a de toute évidence changé d'avis mais on ne connaît pas celui des autres Etats, la Malaisie en particulier.
- La question du commerce de bois d'agar a fait l'objet d'importantes discussions au sein du Comité pour les plantes et la Conférence des Parties a endossé ses recommandations à la CdP11 et à la CdP12. En outre, *Aquilaria malaccensis* a été examinée dans le cadre de l'Examen du commerce important.
- A sa dernière session, le Comité pour les plantes a examiné les résultats de l'examen et un rapport élaboré par *TRAFFIC South-east Asia* et le représentant régional de l'Océanie. Il y était recommandé au Comité d'examiner plus avant la question de savoir si une inscription à l'Annexe II de tous les taxons produisant du bois d'agar serait utile. Le Comité n'a pas pris de décision claire mais a adopté des recommandations à l'adresse de plusieurs Etats de l'aire de répartition d'*Aquilaria malaccensis* au titre de l'Examen du commerce important, et il est convenu, en association avec le Secrétariat, d'entrer en contact avec l'Indonésie pour examiner la nécessité de préparer des propositions d'inscription des genres produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp., *Aetoxylon* spp., *Gonocarpus* spp. et *Gyrinops* spp.) à l'Annexe II de la CITES.
- Le mémoire justificatif soumis par l'Indonésie n'indique ni si sa proposition fait suite à ces contacts, ni pourquoi seuls deux des quatre genres susmentionnés sont couverts par sa proposition.
- Comme signalé dans le rapport sur l'Examen du commerce important d'*Aquilaria malaccensis*, l'identification de l'espèce au niveau du produit, au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation est extrêmement difficile, voire impossible pour toutes les espèces produisant du bois d'agar. Par ailleurs, dans certaines régions, comme l'indique la proposition, du matériel provenant de plusieurs espèces peut être mélangé dès la récolte.

- Au vu de ce qui précède, et bien que le Comité pour les plantes n'ait pas (encore) formellement recommandé l'inscription de toutes les espèces produisant du bois d'agar, on est en droit de se demander s'il convient d'attendre trois ans de plus avant d'agir. C'est pourquoi, sous réserve de l'accord des principaux Etats des aires de répartition, l'IWMC voudrait recommander l'adoption par la Conférence des Parties de la proposition de l'Indonésie, le plus grand producteur de bois d'agar.
- La Conférence devrait examiner avec soin le libellé de l'annotation qui devrait accompagner l'inscription car nous ne sommes pas convaincus que celle d'*Aquilaria malaccensis* soit la plus pertinente. Il pourrait être en particulier souhaitable que les produits finis, pharmaceutiques et autres, soient exemptés des contrôles CITES.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP13 Prop. 50

Objet Inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe II, avec l'annotation suivante:
Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

Auteur L'Indonésie

RECOMMANDATION – REJET, à moins que ...

L'IWMC recommande le rejet par la Conférence des Parties de la proposition d'inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe II soumise par l'Indonésie, à moins que d'autres Etats de l'aire de répartition, la Malaisie en particulier, y soient favorables. Ces espèces sont essentiellement exploitées pour leur bois, bien qu'elles puissent aussi contenir du bois d'agar. Fort peu d'informations sont fournies au sujet des autres Etats de l'aire de répartition et la Malaisie a formulé une réserve partielle à l'égard de l'inscription de ce genre à l'Annexe III demandée par l'Indonésie.

CONTEXTE

- Le ramin, *Gonystylus* spp., a fait l'objet d'intenses et parfois vigoureuses discussions lors de sessions de la Conférence des Parties. A la CdP8 (Kyoto, 1992), le Danemark et les Pays-Bas avaient soumis une proposition d'inscription de *Gonystylus bancanus*, l'espèce du genre la plus communément commercialisée, mais l'avaient retirée en raison de l'opposition de la majorité des Etats de l'aire de répartition. Ceux-ci, parmi d'autres choses, estimaient qu'ils n'avaient pas été correctement consultés. Ils considéraient aussi que la CITES n'était pas l'instrument approprié pour s'occuper de ce type d'espèces. A la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994), les Pays-Bas soumièrent un document de travail sur la même espèce, lequel fut très mal accueilli par les Etats de l'aire de répartition (l'Indonésie et la Malaisie notamment) et par d'autres Etats concernés par l'exploitation d'autres essences forestières.
- Le point de vue de l'Indonésie a de toute évidence changé depuis lors et, en 2001, ce pays demanda l'inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe III, avec l'annotation #1, la même que celle incluse dans la présente proposition. Cette annotation est surprenante pour une essence forestière. La Malaisie a d'ailleurs formulé une réserve, laquelle, cependant, ne s'applique ni aux bois sciés ni aux grumes. Cela semble indiquer que la Malaisie pourrait ne pas s'opposer à l'exercice de contrôles CITES sur des matériaux bruts tels que les grumes et les bois sciés. En outre, l'Indonésie a établi une interdiction d'exploitation du ramin, mais la portée de cette interdiction n'est pas totalement claire.
- L'annotation, telle qu'elle est proposée par l'Indonésie, ne paraît pas pertinente. Le bois de ramin étant le principal produit commercialisé, l'inscription de *Gonystylus* spp. devrait être assortie d'une annotation similaire à celles relatives à d'autres essences, comme des espèces du genre *Swietenia*, à savoir l'annotation #5 qui sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages ou #6 qui sert à désigner les mêmes matériaux plus les contreplaqués. Si nécessaire, l'annotation pourrait inclure d'autres parties ou produits mais devrait exclure les produits finis en bois.
- Dans ces conditions, et si les autres Etats de l'aire de répartition, la Malaisie en particulier, acceptent une inscription à l'Annexe II, l'IWMC pourrait recommander l'approbation de la proposition de l'Indonésie, avec une annotation pertinente. Dans le cas contraire, l'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition. Ainsi, le genre resterait à l'Annexe III, les autres Etats de l'aire de répartition ayant l'obligation de délivrer des certificats d'origine, au moins pour les matériaux bruts en ce qui concerne la Malaisie.